RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée Auguste Renoir
137 rue du Ménil
92600 Asnières-sur-seine

Règlement intérieur du Lycée Auguste Renoir

(Modifié en date du 29 SEPTEMBRE 2022)

Établissement d'enseignement, le lycée Auguste Renoir accueille les élèves non seulement pour leur apporter un savoir, mais aussi pour les guider dans leur apprentissage de la vie. Afin d'éviter tout clivage artificiel entre éducation et instruction, les parents sont invités à prendre leur juste part dans cette tâche de formation.

Lieu de communication et d'échanges, le lycée offre à tous les élèves au cours de leur scolarité les moyens d'accéder à une formation plurielle (artistique, culturelle, scientifique, philosophique, politique, économique, numérique...) dans un esprit de laïcité, de tolérance et d'ouverture, excluant toute propagande, tout prosélytisme et toute discrimination. Ces moyens ont pour fonction essentielle d'aider les élèves à s'exprimer et à se comporter en individus responsables et autonomes.

Le règlement intérieur du Lycée Auguste Renoir obéit aux règles et aux principes édictés par le Code de l'Education. Certains de ses éléments particuliers doivent cependant être précisés.

1. OBLIGATIONS ET DROITS DES ELEVES

Le lycée est un lieu d'instruction, de formation et d'apprentissage de la vie au sein d'une société démocratique. Les élèves doivent y respecter les **obligations** et règles mises en œuvre dans le respect du principe de laïcité propre à une institution scolaire publique. Ils y disposent de **droits** et de libertés.

1.1 Obligations des élèves

Les obligations des élèves leur permettent de prendre conscience des conditions indispensables à la réussite de leur formation. Elles fixent un cadre à l'intérieur duquel ils peuvent exercer leur sens des responsabilités et les conduisent à comprendre et à accepter les exigences de la vie en société.

1.1.1 Obligation d'assiduité

L'assiduité fait partie des obligations scolaires fondamentales. Déroger à cette obligation expose l'élève à des difficultés d'apprentissages pouvant rendre sa réussite scolaire délicate.

L'absence est notifiée par l'établissement, soit par sms le jour même soit par courrier dans un délai de 48h.
Les appels pour signaler une absence à la vie scolaire ne justifie pas administrativement celle-ci. Les absences devront donc être justifiées, soit par un courriel par le biais de l'ENT, soit par la remise d'un document écrit dans les plus brefs délais après le retour d'un élève dans l'établissement. Une fois le délai de 15 jours dépassé, l'absence sera considérée comme injustifiée et quatre absences injustifiées pourront donner lieu à un signalement à la DSDEN.

Les élèves majeurs demeurant à la charge de leurs familles, celles-ci seront averties de tout manquement aux obligations scolaires et s'engagent à fournir à l'établissement, comme dans le cas des élèves mineurs, les justifications que celui-ci pourra leur demander.
Les parents d'élèves seront informés de toute absence de leur enfant par un message qui, si possible, sera un SMS.

Le fait d'être dispensé d'une activité inscrite au menu d'EPS ne dispense aucunement d'être présent pendant l'horaire prévu pendant le déroulement de cette activité. Seul le professeur d'EPS encadrant cette activité est habilité à décider si l'élève qui se trouve dispensé de l'accomplir peut-être absent pendant le créneau concerné ou s'il doit y accomplir un autre travail.

Par ailleurs, les élèves mineurs auront l'autorisation de se rendre par leurs propres moyens aux lieux extérieurs au lycée où se déroulent les activités prévues par leur professeur –telles que des activités sportives, des sorties culturelles ou des visites- et d'en revenir par leurs propres moyens s'ils disposent d'autorisations parentales.

L'assiduité est également requise pour la pratique des options. L'inscription à une option, prise en début d'année, commande la structure de l'emploi du temps, la nature des professeurs appelés à exercer dans l'établissement et par conséquent aussi l'utilisation des ressources publiques ; pour cette raison **les élèves qui s'inscrivent en début d'année à un enseignement optionnel, ainsi que leurs responsables légaux, s'engagent formellement à ne pas solliciter une désinscription pendant le courant de l'année.**

L'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu et l'esprit des programmes mais aussi les modalités de contrôle des connaissances : il s'agit notamment de l'obligation :

- De présence à tous les cours correspondant à des enseignements obligatoires ou des enseignements facultatifs dès lors que l'élève s'y est inscrit, avec le matériel scolaire nécessaire,
- De ponctualité,
- D'écoute et d'attention indispensables à l'efficacité du travail durant les cours,
- De prise de notes,
- De présence à tous les contrôles,
- De régularité du travail personnel à la maison demandé par les enseignants,
- De respect scrupuleux des dates fixées pour le retour d'un travail effectué à la maison.

1.1.2 Obligation de ponctualité

Les portes d'accès aux bâtiments du lycée sont fermées – notamment pour éviter toute intrusion - au moment où débutent les cours, soit par exemple à 8H00 le matin et à 13H10 en début d'après-midi. Tout élève retardataire est tenu de demeurer dans l'enceinte du lycée et devant les portes d'accès aux bâtiments jusqu'à ce qu'un assistant d'éducation vienne le conduire en salle de permanence. Il est formellement interdit à un retardataire de se soustraire à l'autorité de l'assistant d'éducation et de tenter de rejoindre une salle de classe**.**

1.1.3 Respect mutuel des personnes

Ce respect constitue un des fondements de la vie collective :

- Des règles élémentaires du savoir-vivre,
- Du calme nécessaire à la réflexion et à l'étude,
- Du travail d'autrui,
- De la décence (l'interprétation du mot « décence » sera laissée à l'appréciation du chef d'établissement)
- De la politesse,
- De la personnalité d'autrui et de ses convictions,
- De l'intégrité physique, morale et psychologique de chacun (sont interdits les violences physiques, verbales, sexuelles, pressions, intimidations, brimades, vols, racket…),
- De la propriété d'autrui,
- De l'interdiction de fumer, de vapoter mais aussi d'introduire dans le lycée et de consommer de l'alcool ou des produits toxiques et illicites,
- De l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du lycée sous l'emprise d'alcools ou de produits illicites,
- Des règles élémentaires d'hygiène,
- De l'interdiction de cracher.

L'usage du téléphone portable est toléré dans la cour et dans les couloirs à condition que son utilisation soit sans volume sonore. Les écouteurs sont interdits dans les bâtiments. Toutefois il est interdit de filmer ou de prendre des photos sans le consentement d'autrui.

En revanche avant d'entrer en cours les téléphones portables sont impérativement éteints et rangés, à l'exception des autorisations ponctuelles accordées par le professeur responsable du cours.

Les jeux de ballon ne sont pas autorisés au sein du lycée ainsi qu'aux abords de l'établissement.

Une tenue correcte et respectueuse d'autrui est demandée à chacun, en toutes circonstances. En cas de conflit concernant l'interprétation du terme « correcte », c'est le chef d'établissement qui tranche.
Le port de la capuche est interdit dans l'établissement sauf par intempérie.
Le port de la casquette est autorisé à l'extérieur des bâtiments.
Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement.

Il est fortement conseiller de ne pas apporter au lycée des objets de valeur. Le lycée ne sera pas tenu responsable en cas de vol ou de perte. (ajout après la question diverse de mme andalouci)

1.1.3 Respect du cadre de vie : abords du lycée (définition selon la jurisprudence) et intérieur du lycée, des matériels et équipements scolaires et collectifs.

1.1.4 Laïcité

Le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement. (Cf. Circulaire N°2004-084 du 18-5-2004 - JO du 22-5-2004).
Les lois, comme les décrets et les circulaires ministérielles s'imposent à tous et ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation tendant à les aménager.
L'appartenance religieuse manifestée de façon ostentatoire peut se caractériser par le refus constant de modifier sa tenue vestimentaire, par la permanence du port du signe ou de la tenue (par exemple le voile dit islamique, et quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, le turban sikh, le bindi hindou ou une croix visible…)
Article L 141-5-1 du code de l'éducation : « lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ». Tout refus ou contournement appelle une prise en charge et le cas échéant une sanction. Cette sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève de l'établissement.
Toute activité religieuse est interdite dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception d'activités éventuelles d'aumôneries, dès lors que leur ouverture s'est faite dans le respect des textes.

1.2 Droits des élèves

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du **pluralisme**, des principes de **neutralité** et du **respect d'autrui** et leur exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité :

1.2.1 Droit d'affichage, qui a pour objet de contribuer à l'information des élèves et qui doit donc porter sur des questions d'intérêt général.
Sur les espaces dédiés mis à disposition des élèves.
Les documents ne peuvent pas être anonymes et doivent être visés au préalable par le chef d'établissement ou le CPE.
Ces documents ne peuvent porter sur des sujets publicitaires ou commerciaux, politiques ou confessionnels.
Par dérogation, peuvent être autorisées les petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle par exemple.

1.2.2 Droit de réunion, qui a pour but de faciliter l'information des élèves et qui exclut les actions ou initiatives de nature commerciale ou publicitaire ou celles de nature partisane ou confessionnelle.
Les réunions se tiennent en dehors des heures de cours et ce jusqu'à 20 heures.
Le proviseur donne son accord, sur demande motivée des organisateurs au moins deux jours avant la date prévue.

1.2.3 Droit de publication, qui permet aux élèves de diffuser leurs publications dans l'établissement.
Les élèves peuvent diffuser librement des publications dans l'établissement. Elles doivent être signées par leurs auteurs.
Toute personne, association ou institution mise en cause a un droit de réponse.
Le proviseur a le droit de suspendre ou interdire la diffusion d'une publication en cas de propos injurieux ou diffamatoires, en cas d'atteinte portée aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement. Le conseil d'Administration en sera informé lors de sa séance suivante.

1.2.4 Droit d'association, qui permet que des associations peuvent être crées et dirigées par des élèves majeurs ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition.
Leur création est soumise à l'accord du Conseil d'Administration.
Les associations doivent souscrire une assurance.
Un Compte rendu annuel d'activité est remis au proviseur.
Le proviseur peut suspendre l'association en cas de manquement grave et persistant aux principes du service public d'enseignement.

1.2.5 Droits individuels, tout élève, a le droit d'être traité avec respect, dignité et sans discrimination. Il doit avoir l'occasion ou la possibilité de pouvoir exprimer ces difficultés au sein de l'établissement dans un cadre respectueux et pertinent. Il a également le droit d'être soutenu dans ces difficultés
Il a le droit de pouvoir travailler dans de bonnes conditions et être accueilli à cette fin dans des espèces dédiés lors des horaires d'ouvertures de l'établissement.

2. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le climat de confiance et le respect mutuel qui doivent régner entre les personnels et les élèves qui fréquentent le lycée reposent sur l'observation d'un certain nombre de règles de vie en communauté.

Ces règles portent sur :

- **L'organisation et le fonctionnement du lycée** : horaires, récréations et interclasses, mouvements, conditions de surveillance, régime des entrées et des sorties, usage des locaux, organisation des soins.
- **L'organisation de la vie scolaire et des études** : gestion des absences, modalités de contrôles des connaissances, évaluation et bulletins scolaires, conditions d'accès et de fonctionnement du CDI, organisation de l'EPS.
- **La sécurité** : tenues demandées pour certains enseignements, introduction d'objets dangereux.
- **Le service annexe d'hébergement.**

2.1 Organisation et fonctionnement du lycée

2.1.1 Horaires du lycée

Le lycée AUGUSTE RENOIR accueille les élèves du lundi au samedi.
Les élèves peuvent pénétrer dans l'enceinte du lycée dès 7h40.
Les sonneries indiquent les débuts et les fins de cours.

	DEBUT DES COURS	FIN DES COURS
	(Première sonnerie à 7H55)	
M1	8H00	8H55
M2	9H00	9H55
	RECREATION de 15min	
	(Sonnerie de fin de récréation à 10H05)	
M3	10H10	11H05
M4	11H10	12H05
	PAUSE REPAS	
	(Sonnerie de fin de pause-déjeuner à 13H05)	
M5	12h10	13h05
	PAUSE REPAS	
	(Sonnerie de fin de pause-déjeuner à 14H05)	
S1	13H10	14H05
S2	14H10	15H05
	RECREATION de 15min	
	(Sonnerie de fin de récréation à 15H15)	
S3	15H20	16H15
S4	16H20	17H15
S5	17H20	18H15
S6	18h20	19h15
S7	19h20	20h15

2.1.2 Conditions des entrées et des sorties

La présentation de la carte du lycée est obligatoire à l'entrée mais aussi sur demande de tout adulte de l'établissement.
Les élèves qui viennent au lycée ne stationnent pas devant le lycée quand celui-ci est ouvert.
Les élèves ne doivent ni attirer, ni faire entrer des personnes étrangères à l'établissement sous peine de sanctions.
Un garage pour les deux roues, trottinettes et autres est mis à la disposition des élèves. L'accès se fait obligatoirement « pied à terre » pour des raisons de sécurité.
Les lycéens peuvent sortir de l'établissement en cas d'absence de professeurs, sauf si indications contraires formulées par écrit des responsables légaux s'ils sont mineurs.
Aucun élève ne peut quitter le lycée pendant les cours sans autorisation d'un conseiller principal d'éducation ou de l'infirmière et du chef d'établissement.

2.1.3 Conditions de surveillance

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs.
Durant les intercours, les élèves sont sous la responsabilité de la vie scolaire. Les déplacements s'effectuent dans le calme.
Lors des activités scolaires à l'extérieur, les élèves sont sous la responsabilité du professeur et/ou de toute personne accompagnatrice. Le régime d'autonomie des lycéens permet aux professeurs de prendre les élèves en charge ou de les libérer à un lieu, une heure, une date, en dehors du lycée Auguste Renoir. Dans ce cas les déplacements des élèves sont sous la responsabilité des parents qui doivent accorder leur autorisation si l'élève est mineur.
Lors des sorties organisées en dehors des heures de cours, les déplacements des élèves s'effectuent sous la responsabilité des parents. La responsabilité du chef d'établissement ne peut être engagée.

2.1.4 santé et sécurité

Le service médical est composé d'un médecin scolaire et d'une infirmière. Le service social est composé d'une assistante sociale.
L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil où les élèves sont conduits en cas de maladie, malaise ou accident.
Les entretiens avec l'infirmière ou l'assistante sociale se font en dehors des heures de cours et/ou sur rendez-vous.
Le passage à l'infirmerie doit être exceptionnel et motivé pour des raisons médicales.

L'infirmière prend en charge les urgences. Elle ne remplace pas le médecin traitant, le pharmacien ou tout autre thérapeute.
Ne doivent rester dans l'infirmerie que les élèves nécessitant des soins, un entretien avec l'infirmière ou l'assistante sociale.

L'élève malade est accompagné par un autre élève. L'élève doit être muni d'un billet de circulation. L'élève accompagnant repart au plus vite en cours avec le billet rendu par l'infirmière qui indique l'heure de départ.

Dans le cas où un traitement oblige à prendre un médicament pendant la présence au lycée, l'infirmière de l'établissement devra en être informée par écrit. Les parents s'engagent par ailleurs à venir chercher leur enfant mineur à la demande du Lycée et, en cas d'urgence ou d'impossibilité de les joindre, à autoriser toute décision recommandée par les autorités sanitaires aux responsables de l'établissement
.
Lorsque des élèves ont des troubles de santé évoluant sur une longue période, leurs parents peuvent demander un PAI (projet d'accueil individualisé).
Sans PAI, aucun médicament n'est administré aux élèves exceptés par l'infirmière ou le médecin scolaire. Les PAI avec des médicaments nominatifs se trouvent à l'infirmerie.
Les convocations du service médical doivent être honorées par les élèves.

Aucun produit ou objet dangereux susceptible de provoquer une nuisance – alcool, tabac, cigarette électronique, stupéfiant, médicament, arme - ne doit être introduit dans l'établissement.

Par ailleurs, **tout déclenchement par malveillance de l'alarme incendie**, compromettant le travail et la sécurité de l'ensemble des usagers du lycée, **est de nature à provoquer la traduction de l'élève devant le conseil de discipline et pourra entraîner son exclusion définitive.**

Les élèves ne doivent pas stationner et/ou circuler dans les couloirs pendant le déroulement des cours. Les nuisances sonores et les obstacles créés par le regroupement d'élèves mettent à mal l'organisation générale de l'établissement.

2.1.5 Livres et Manuels

Les manuels scolaires sont fournis par le lycée grâce à des subventions versées par le Conseil régional d'Ile-de-France.
En fin d'année, les manuels comme les livres empruntés devront être restitués selon un calendrier impératif. Sans cette restitution, l'établissement ne procédera pas à la réinscription des élèves et ne délivrera aucun exeat ou relevé de notes de Baccalauréat aux élèves qui le quittent.

Le CDI (centre de documentation et d'information) est un lieu de travail ouvert aux élèves et aux personnels du lycée ; c'est également un lieu et un outil pédagogique (formation des élèves à la recherche d'information) et une bibliothèque. Les modalités de prêt des documents et d'utilisation du lieu sont décrites dans le règlement intérieur du CDI, dont tous ses usagers doivent prendre connaissance et veiller à l'appliquer rigoureusement.

3. DISCIPLINE

3.1 Punitions et Sanctions

Des transgressions et manquements graves ou répétés aux obligations et aux règles, peuvent faire l'objet de punitions ou sanctions.
Elles ont un but éducatif : aider l'élève à s'interroger sur sa conduite, à prendre conscience des conséquences de ses actes, à adopter une attitude responsable. Elles rappellent le sens et l'utilité de la loi et les exigences de la vie en collectivité.

Elles doivent respecter les principes généraux du droit :

- Respect la personne de l'élève et sa dignité,
- Respect de la proportionnalité,
- Respect de l'individualisation,
- Respect de l'obligation de motivation,
- Respect du principe du contradictoire
- Respect de la règle « non bis in idem » (pas de double sanctions).

3.1.1 Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les CPE, les enseignants, les personnels de surveillance d'éducation, de direction et sur proposition du personnel administratif et de services et les personnels ATTE.
Elles doivent faire l'objet d'une information écrite aux familles.

Liste des punitions scolaires :

- Observation par écrit et information aux familles,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Courte retenue pour faire un devoir ou des exercices,
- Exclusion ponctuelle de cours qui doit demeurer exceptionnelle et qui donne lieu à un rapport écrit au CPE. L'élève exclu ne peut quitter l'établissement et doit se présenter au bureau de la vie scolaire.
- -TIG (travail d'intérêt général)

3.1.2 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent des atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Les manquements répétés au règlement intérieur peuvent aussi donner lieu à des sanctions comme le fait pour un élève de ne jamais effectuer ses punitions.
Une sanction peut être prise par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande de membres de la communauté éducative.
C'est le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.
Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toutes mesures utiles de nature éducative.
Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de grave violence verbale et/ou de violence physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard de membres du personnel ou d'autres élèves.
Des faits survenus à l'extérieur du lycée peuvent donner lieu à des sanctions, s'ils ont une répercussion directe sur le climat scolaire de l'établissement ou s'ils entachent la réputation du lycée Auguste Renoir.

Liste des sanctions disciplinaires :

- Avertissement,
- Blâme,
- - mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement. Cette mesure ne peut excéder une durée 20h,
- - exclusion temporaire de classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle les élèves restent dans l'établissement,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours,
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes par le conseil de discipline

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis, à l'exception de l'avertissement et du blâme.
L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'une année calendaire.

3.2 Commission éducative

En cas d'impossibilité pour les acteurs du lycée d'obtenir que des élèves se plient à la discipline, le chef d'établissement peut, avant de convoquer un conseil de discipline, et pour tenter de l'éviter, réunir une commission éducative.
Cette commission est composée sur proposition du CA.
Elle peut émettre un avis sur la suite à donner et proposer une solution éducative personnalisée.
La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Lu et pris connaissance
Le…….
Signature de l'élève

Lu et pris connaissance
Le…….
Signature des responsables légaux

Annexe 1
*Charte d'utilisation des ressources TICE**

Lycée Auguste Renoir – Adoptée au CA du 06/04/2004 – Modifiée le 27/03/2009

Conditions d'accès

Seuls les personnels et les élèves du lycée sont autorisés à utiliser les ressources du parc informatique.
L'accès à ces ressources est soumis à l'acceptation et donc à la signature de la présente charte d'utilisation, par l'élève et par ses parents.
Les usagers doivent saisir leur identifiant et leur mot de passe pour accéder aux ressources du réseau.
Tous les utilisateurs doivent obligatoirement modifier leur mot de passe et le garder secret.
Il est strictement interdit de se connecter sous un autre identifiant que le sien.
Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation du poste qu'il occupe.

Du bon usage des ressources

L'utilisation des moyens informatiques du LGT RENOIR doit être en rapport avec les programmes scolaires. Toute utilisation s'effectue donc dans le cadre d'objectifs pédagogiques.
Les utilisateurs s'engagent à ne pas utiliser les moyens informatiques du LGT RENOIR pour participer à des activités commerciales ou à toute activité en contradiction avec la législation ou la déontologie propre au système éducatif. Sont donc proscrits des usages les jeux, les consultations de sites sans rapport avec les nécessités de formation, d'information, de communication ou d'éducation, les systèmes de messageries instantanées ("*chat*").
Nul ne peut s'exprimer au nom du lycée sans y avoir été préalablement autorisé.
L'utilisation d'Internet suppose le respect des règles d'usage en vigueur (*Nétiquette*).

Utilisation matériel

Le matériel informatique est fragile, il faut donc respecter certaines procédures :

Ne pas boire, manger ou utiliser de la craie à proximité d'un ordinateur ou d'un système informatique.
Fermer sa session lorsqu'on a fini de travailler.
L'impression d'un document doit toujours être précédée d'un aperçu avant impression. Il est recommandé de ne pas imprimer plusieurs exemplaires du même document.

Utilisation logicielle

Fermer correctement les logiciels que l'on utilise.
Ne pas manipuler de fichiers en dehors de ses fichiers personnels.
Interdiction formelle de modifier la configuration des installations (fond d'écran, écran de veille…).
Ne pas déplacer ou modifier soi-même la configuration matérielle des systèmes informatiques.
Seul l'administrateur réseau est autorisé à installer quelque logiciel que ce soit.

La diffusion de ressources

Toute diffusion de travaux doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, comprenant :
Protection des personnes
Le respect de l'ordre public et de la personne privée : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse exclut la diffamation, l'injure, l'incitation aux crimes, aux délits, à la haine raciale.
Toute **diffusion de photos** de personnes suppose l'autorisation écrite de ces dernières ; en outre aucune photographie d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans l'autorisation écrite du représentant légal.
Protection des mineurs : La diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine est punie par la loi 227-24 (Code Pénal).
Se connecter sous un autre identifiant que le sien constitue le **délit d'usurpation d'identité** et peut être sanctionné de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende comme le précise l'article 434-23 du Code Pénal.

Protection des biens
Le droit de propriété, y compris intellectuelle : l'installation et la reproduction d'une œuvre sur site supposent l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs.
La fraude informatique :
L'attaque d'un système informatique
La modification d'informations avec l'intention de nuire
La contamination par un virus, sont considérées comme des délits.
La protection des logiciels : « la copie de tout logiciel autre que ceux du domaine public est interdite. » (Loi du 05 janvier 1985).

Le non-respect de ces règles peut nuire gravement au travail de chacun. Si celles-ci ne sont pas respectées, des sanctions progressives seront appliquées aux responsables :
Avertissement à l'utilisateur concerné et réduction de ses droits sur le réseau.
Interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation du matériel.

✂----------

Je soussigné *(nom – prénom)* _____déclare avoir pris connaissance de la présente charte d'utilisation des ressources informatiques du lycée RENOIR.

Date et signature (élève) ***Date et signature (Parents)***

* TICE : Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education

Dans le cas où un élève accueilli dans l'internat d'un autre établissement commet une faute dans cet internat, le chef d'établissement d'accueil, s'il estime que la gravité des faits est susceptible d'entraîner une exclusion de l'internat supérieure à 8 jours ou définitive, saisit le chef d'établissement d'origine pour qu'il réunisse le conseil de discipline de son établissement.

En tout état de cause, les conseils d'administration des établissements concernés doivent avoir adopté tous deux le règlement intérieur de l'internat de l'établissement d'accueil.

Ces dispositions s'appliquent également au service de demi-pension.

Décret n°85-924 du 30 août 1985 - article 3 (modifié par le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 - article 2)

"Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes".

Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000

"Le chef d'établissement peut prononcer seul, c'est-à-dire sans réunir le conseil de discipline, les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes".

Circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000

"Un règlement particulier annexé au règlement intérieur sera élaboré pour l'organisation de la vie en internat.
En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les externes".

Annexe 3
Règlement du foyer des élèves
Lycée Auguste Renoir – Adoptée au CA du

- Pour pouvoir disposer du foyer tous les élèves doivent se présenter à la vie scolaire et laisser sa carte de lycéen.

- La musique n'est autorisée qu'à condition du port de casque à une limite de décibels convenable. Ainsi les enceintes de tout type sont interdites et peuvent être confisquées par la vie scolaire ou la CPE.

- La consommation de tout type de nourriture est prohibé tout comme les liquides de toutes sortes afin de ne pas salir les meubles et plus généralement le foyer.

- Les cigarettes allumées ou éteintes, électroniques ou sous forme de tabac sont strictement interdites !

- Les meubles sont disposés d'une manière prédéfinie, ils ne doivent donc pas être déplacés de leur position initiale.

- Les groupes de discussions sont autorisés sous l'unique condition que le niveau sonore soit acceptable.

- Pour récupérer votre carte, tous les élèves doivent se présenter à la vie scolaire à la fin de l'heure

Annexe 4
Charte Laïcité
Lycée Auguste Renoir – Adoptée au CA du

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**.
Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale